

STATUTS DE L'ASSOCIATION RAIL AQUITAINE EST

Ancienne association pour la promotion de la ligne ferroviaire Bordeaux-Périgueux-Brive-Tulle

Modifiés et adoptés par l'assemblée générale du 20 avril 2023 à Périgueux

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée par la loi n°81-909 du 9 octobre 1981 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : « Rail Aquitaine Est »

Article 2 – Objet de l'association

La présente association a pour but de :

- Défendre et promouvoir la modernisation et l'amélioration des infrastructures, du matériel, des dessertes, du cadencement, des services et des tarifs, de la ligne ferroviaire Bordeaux – Périgueux – Brive - Tulle,
- Agir pour son interconnexion au réseau européen à grande vitesse,
- Défendre et promouvoir l'amélioration des temps de parcours en train entre Bordeaux et Tulle,
- Agir sur la base du concept de service public de transport et dans un souci de maillage du réseau ferroviaire,
- Fédérer en son sein tous les acteurs et toutes les énergies qui œuvrent pour que vive et se développe cette ligne.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 9 avenue Léo Lagrange 19100 Brive-la-Gaillarde. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire.

Article 5 – Membres

L'association se compose de membres actifs appelés aussi adhérents. Sont membres actifs celles et ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Peuvent être membres :

- les personnes physiques,
- les personnes morales.

Les personnes morales nomment un représentant pour siéger en leur nom à l'Assemblée Générale.

Les membres sont répartis en trois collèges :

- Le collège des membres fondateurs composé des Communautés d'agglomération du Grand Périgueux, du Bassin de Brive et de Tulle Agglo,
- Le collège des collectivités territoriales (Départements, Région, communes, autres EPCI, etc),
- Le collège des acteurs du territoire (associations, particuliers, entreprises, etc).

Article 6 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- la radiation prononcée à tout moment par le Bureau, en cas de faute grave ou d'agissement contraire aux intérêts de l'association.
-

La décision de radiation n'est effective qu'après audition du membre ou de son représentant. Dans le cas d'une personne morale, la radiation peut porter sur la personne morale ou sur son représentant. Dans ce dernier cas, la personne morale peut nommer un nouveau représentant. La radiation empêche toute ré-adhésion pour une durée de trois ans.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions et/ou participations financières qui peuvent lui être accordées par les collectivités, administrations d'Etat, institutions internationales ou établissements publics,
- les dons ou legs en espèces ou en nature
- et toute autre ressource ne contrevenant pas à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant au moins 9 membres, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration.

Le conseil d'administration sera ainsi composé, en plus des trois membres fondateurs, d'au moins :

- 3 membres issus du collège des collectivités,
- 3 membres issus du collège des acteurs du territoire.

Il est souhaitable que le conseil d'administration garantisse une égale représentativité des territoires de Corrèze et Dordogne.

Le CA choisit parmi ses membres et pour deux ans un Bureau composé d'au moins 4 membres dont :

- un président et un vice-président,
- un trésorier et, éventuellement, un trésorier adjoint,
- un secrétaire et, éventuellement, un secrétaire adjoint

Le Président et le trésorier seront issus du collège des acteurs du territoire.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres du bureau. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10 – Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Chaque personne présente ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par tous moyens par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du conseil sortant.

Article 12 – Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Bureau peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour toute modification des statuts (changement de dénomination, d'objet, d'administration, etc). Aucune modification des statuts ne pourra toutefois être mise au vote sans l'accord unanime des membres fondateurs.

Cette instance est aussi convoquée en cas de signature d'un prêt ou d'achat d'un bien immobilier.

Article 13 – Salariat

Le Bureau décide et organise l'activité salariée de l'association, en particulier l'embauche et le licenciement du ou des salariés, ceci dans le respect du Code du Travail et des Conventions Collectives.

Le ou les salariés sont placés sous la responsabilité du Bureau.

Le Bureau peut accorder ou supprimer aux salariés un budget et une délégation de pouvoir.

A la demande du Président, le (ou les) salarié assiste aux réunions des instances statutaires. Le temps de réunion est alors déduit du temps de travail hebdomadaire.

L'Assemblée Générale peut discuter de la politique de l'emploi de l'association en termes généraux, mais ne peut évoquer un ou une salariée en particulier.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15 – Dissolution

La dissolution, la cession ou la fusion de l'association pourra être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire par les deux-tiers au moins des membres présents représentatifs des trois collèges, et si elle a été inscrite à l'ordre du jour de ladite assemblée.

En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant des buts similaires.